



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 19 octobre à 18 heures, les membres du Comité syndical du SMEDAR se sont réunis au siège de l'établissement situé 40 boulevard de Stalingrad à GRAND-QUEVILLY (76120), sur convocation qui leur a été régulièrement adressée le jeudi 13 octobre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 64

Présents : 34

Représentés : 10

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Stéphane BARRÉ, Président du SMEDAR.

ÉTAIENT PRÉSENT·E·S : M. Benoît ANQUETIN (MRN), M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY (MRN), Mme Véronique BOULARD (CCCA), M. Sylvain BULARD (CCCA), Mme Agnès CERCEL (MRN), M. Jean-Pierre GAUTHIER (CCBE), M. Emmanuel GOSSE (CCICV), Mme Astrid LAMOTTE (MRN), M. Hugo LANGLOIS (MRN), M. Pascal LE COUSIN (MRN), M. Christian LECERF (MRN), M. Eric LEFEBVRE (MRN), Mme Françoise LESCONNÉC (MRN), M. Frédéric MARCHE (MRN), M. Philippe MARMORAT (CCICV), M. Roland MARUT (MRN), Mme Lydie MEYER (MRN), M. Joachim MOYSE (MRN), Mme Myriam MULOT (MRN), M. Jacques NIEL (CCICV), Mme Luce PANE (MRN) *à partir de la délibération n°2*, M. Pierre PELTIER (MRN), M. Christian POISSANT (CCICV), Mme Anne-Émilie RAVACHE (MRN), M. Jean-Marie ROYER (MRN), Mme Sylvaine SANTO (MRN), M. Jean-François TIMMERMAN (MRN).

M. Joël BIGOT, *suppléant de M. Pascal BARON (MRN)*, Mme Laurence RENO, *suppléante de M. Gilles BUREL (MRN)*, M. Frédéric DELAUNAY, *suppléant de Mme Christine de CINTRÉ*, M. Martial OBIN, *suppléant de Mme Charlotte GOUJON (MRN)*, Mme Florence HEROUIN-LEAUTEY, *suppléante de M. David LAMIRAY (MRN)*, M. Luc LESIEUR, *suppléant de Mme Nadia MEZRAR (MRN)*.

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : M. Nicolas AMICE (MRN) avait donné pouvoir à M. Jean-Marie ROYER (MRN), Mme Séverine BOTTE (MRN) avait donné pouvoir à M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Patrick CALLAIS (MRN) avait donné pouvoir à Mme Astrid LAMOTTE (MRN), M. Jean-Pierre CARPENTIER (CCICV) avait donné pouvoir à M. Emmanuel GOSSE (CCICV), M. Guillaume COUTEY (MRN) avait donné pouvoir à M. Benoît ANQUETIN (MRN), M. Fabrice RAOULT (MRN) avait donné pouvoir à M. Jean-François TIMMERMAN, M. Nicolas ROULY (MRN) avait donné pouvoir à Mme Luce PANE, M. Jean-Louis ROUSSEL (MRN) avait donné pouvoir à M. Hugo LANGLOIS, M. Yves SORET (MRN) avait donné pouvoir à Mme Sylvaine SANTO (MRN), M. Sileymane SOW (MRN) avait donné pouvoir à M. Roland MARUT (MRN).

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET EXCUSÉ·E·S : M. Christophe BOUILLON (CCCA), Mme Marie CARON (MRN), Mme Martine CHABERT-DUKEN (MRN), M. Thierry CHAUVIN (MRN), M. Francis DEBREY (MRN), Mme Catherine DECHAMPS (MRN), M. Pascal DELAPORTE (MRN), Mme Mirella DELOIGNON (MRN), M. Marc DUFLOS (MRN), Mme Marie-Laure DUFOUR (CADM), M. Valère HIS (MRN), M. Nicolas LANGLOIS (CADM), M. Stéphane MARTOT (MRN), Mme Patricia RIDEL (CADM), M. André ROLLINI (CCICV), M. Pierre-Antoine SPRIMONT (MRN), M. Jean-Marc VENNIN (MRN), M. Alexis VERNIER (MRN), M. François VION (MRN), M. Frédéric WEISZ (CADM).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Myriam MULOT.

QUORUM : 33

Après appel nominatif de chaque membre du Comité syndical, le Président, M. Stéphane BARRÉ, constate que la condition de quorum est remplie et ouvre la séance à 18 h 10.

Le Président soumet ensuite à l'approbation des membres du Comité le procès-verbal de la précédente réunion en date du 29 juin 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité et sans observations.

En préambule, le Président donne à l'assemblée des informations concernant la vente d'électricité et connexion centre de tri/UVE.

Lors du Bureau du 28/09/2022, plusieurs dossiers en lien avec la problématique énergétique ont été exposés :

- Réduction de la consommation d'électricité autoconsommée sur l'UVE ;
- Recherche d'optimisation de l'énergie fatale captée sur l'UVE (installation d'échangeurs pour capter la chaleur des fumées avant émission à l'atmosphère) ;
- Étude sur les capacités de l'UVE à traiter davantage de déchets, suivant le process actuel ou en le modifiant en profondeur avec des investissements sur une 4^{ème} ligne d'incinération ;
- Maintien de la priorisation au RCU, mais dans le contexte d'une extension de ce réseau, jusqu'à 160 000 MWh/an ;
- Augmentation de la part autoconsommée sur le site, via un projet d'interconnexion du centre de tri (actuel et futur) à la production électrique de l'UVE ;
- Rapprochement des capacités de fourniture électrique de l'UVE et des besoins du territoire du SMEDAR, projet communément appelé « boucle locale ».

L'importance stratégique de ces sujets a justifié la création d'un groupe d'élus dédié.

Ce groupe « énergie » est constitué de :

- Monsieur Stéphane BARRÉ
- Monsieur Roland MARUT
- Madame Luce PANE
- Monsieur Sylvain BULARD
- Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER

Ce groupe s'est réuni pour la première fois ce jour à 17 heures.

Les décisions suivantes ont été actées :

- Vente de l'électricité pour l'année 2024 après consultation par le SMEDAR d'agrégateurs préalablement identifiés. Il nous faudra, selon le prix de vente obtenu, définir les modalités d'utilisation de cette recette qui pourrait être potentiellement élevée ;
- Lancement d'une étude par le SMEDAR visant à créer une structure publique (type SPL – boucle locale), compétente pour :
- Assurer une mutualisation et un suivi énergétique centralisé pour le périmètre de production et de consommation ;
- Développer un outil d'agrégation ;
- Mettre en place une plateforme de valorisation et d'achat de l'énergie sur les marchés : cela constituerait un service de « trading » spécifique aux besoins publics territoriaux ;
- Assumer un rôle de responsable d'équilibre et de facturation (ou de déléguer cette fonction-là).

Sur le raccordement du centre de tri à la production électrique de l'UVE, les services ont présenté :

1- L'intérêt de ce projet :

- Recherche d'une solution alternative permettant de réduire la facture d'achat d'électricité
- Être autonome et ne plus dépendre des fluctuations du prix du marché de l'électricité
- Répondre au besoin en alimentation électrique du futur centre de tri

- Rechercher un meilleur bilan environnemental en valorisant au mieux l'énergie fatale produite par notre UVE.

2- Le calendrier prévisionnel :

- Rédaction des marchés de travaux par le maître d'œuvre à partir de mi-novembre 22
- Lancement des marchés de travaux en mars 2023
- Début des travaux en septembre 2023
- Mise en service après l'arrêt général de l'UVE en septembre 2024

3- Le montant estimé de ce projet : 700 000 € HT

Le Président donne ensuite des informations sur le bilan carbone du SMÉDAR.

L'ONU appelle « chaque pays, chaque ville, chaque institution financière et chaque entreprise », ainsi que les principaux secteurs émetteurs, à adopter des plans pour atteindre un niveau d'émission net zéro d'ici 2050 en fixant des objectifs clairs à court terme, rappelant que « l'action en faveur du climat peut être le catalyseur de millions de nouveaux emplois, que la technologie est de notre côté et que les énergies renouvelables sont de moins en moins chères chaque jour ».

Pour le SMÉDAR, l'élément fondateur de ce travail sera la réalisation d'un bilan carbone de l'ensemble de ses activités.

Nous souhaitons, par cette méthode estimer les émissions liées à nos activités et fédérer les collaborateurs autour d'un processus commun et mobilisateur.

Cette démarche pro-active permettra au SMEDAR d'anticiper les enjeux de la lutte contre le réchauffement climatique.

Au-delà du diagnostic et de la stratégie de réduction, le SMEDAR a pour volonté d'être accompagné pour une mise à jour de son bilan carbone pendant 2 ans. Il s'agit d'entrer réellement dans une démarche d'amélioration continue.

Chaque mise à jour permettra d'évaluer la progression du Syndicat dans sa stratégie bas carbone.

À horizon 2050, le SMEDAR doit s'engager à atteindre la neutralité carbone.

Nos objectifs sont donc les suivants :

- Aboutir à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par nos activités ;
- Hiérarchiser le poids de ces émissions dans un bilan global ;
- Apprécier la dépendance de nos activités à la consommation (directe et indirecte) des énergies fossiles, principales sources d'émissions ;
- Définir des pistes d'orientations stratégiques afin de nourrir un plan d'actions à court et moyen terme, pour réduire ces émissions et atteindre in fine son objectif de neutralité ;
- Diminuer la vulnérabilité économique du fonctionnement de la structure ;
- Optimiser la remontée des informations pour pérenniser nos ambitions sur la durée.

Pour nous assister dans cette démarche, le SMEDAR a passé un marché avec le bureau d'études SOLER-IDE.

Un Comité de Pilotage a été créé. Autour du Président du SMEDAR, ce COPIL devra arrêter des actions permettant de réduire notre empreinte carbone et suivre la bonne réalisation de ces actions.

La mission se déroulera en cinq phases :

- * Phase 1 : Diagnostic. Collecte des données, traitement des données et exploitation des résultats ;
- * Phase 2 : Préconisations, définition du programme d'actions et présentation des résultats ;
- * Phase 3 : Accompagnement à la mise en œuvre du programme d'actions ;

* Phases 4 et 5 : Mise à jour du bilan carbone pour les deux prochaines années.

Le premier Comité de Pilotage s'est réuni le 26/09/2022.

La collecte des données est en cours. Cette action s'étirera jusqu'à la fin de l'année 2022.

Le Président rappelle que le compte-rendu des délégations accordées par le Comité syndical au Président figure au nombre des documents transmis en vertu des délibérations n°C20200909_08 et C20201014_05 (période du 27/06/2022 au 19/10/2022). Celui-ci ne fait l'objet d'aucune observation et est approuvé.

Le Président présente ensuite le 1^{er} projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Comité syndical délibérant.

1. DÉLIBÉRATION N° C2022_10_19_01

INSTITUTIONS

INSTALLATION D'UN·E DÉLÉGUÉ·E TITULAIRE ET DE DEUX DÉLÉGUÉ·E-S SUPPLÉANT·E-S DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE AU COMITÉ SYNDICAL DU SMÉDAR

APPROBATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

À la suite du renouvellement de son conseil métropolitain le 15/07/2020, la Métropole Rouen Normandie (MRN) a désigné les représentant·e-s appelé·e-s à siéger au sein des différents organismes extérieurs, dont le Comité syndical SMEDAR.

C'est ainsi que, lors de son installation le 09/09/2020, Mme Marie ATINAULT a été désignée en tant que membre titulaire du Comité du SMEDAR, Luce PANE et Bruno NOUALI en tant que membres suppléants.

Suite à la démission de Mme Marie ATINAULT, acceptée par le Préfet de la Seine-Maritime le 19 septembre 2022, la MRN a procédé à son remplacement au sein des commissions spécialisées et organismes extérieurs par délibération du 03 octobre 2022¹, selon le détail suivant :

- Mme Luce PANE a été nommée représentante titulaire au sein du Comité du SMEDAR en remplacement de Mme Marie ATINAULT,
- M. Martial OBIN a été nommé représentant suppléant au sein du Comité du SMEDAR (*siège vacant suite à la nomination de Mme Luce PANE en tant que membre titulaire*),
- M. Luc LESIEUR a été nommé représentant suppléant au sein du Comité du SMEDAR en remplacement de M. Bruno NOUALI,

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-33 et L5211-8,

Vu la délibération n°C2022_0603 de la Métropole Rouen Normandie en date du 03/10/2022,
Considérant la décision à l'unanimité, conformément à l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,
Considérant le rapport présenté,

¹ Délibération n° C2022_0603 en date du 03/10/2022, réf. dossier 8251, n° ordre de passage 56.

Article premier – conformément à l’article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Article deux – de procéder à la désignation des membres remplaçants suivants :

- Mme Luce PANE en tant que membre titulaire du Comité du SMEDAR *en remplacement de Mme Marie ATINAULT,*
- M. Martial OBIN en tant que membre suppléant du Comité du SMEDAR (*siège vacant suite à la nomination de Mme Luce PANE en tant que membre titulaire*),
- M. Luc LESIEUR en tant que membre suppléant du Comité du SMEDAR *en remplacement de M. Bruno NOUALI.*

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d’accepter à l’unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (42 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

2. DÉLIBÉRATION n° C2022_10_19_02

INSTITUTIONS

ÉLECTION D’UN·E NOUVEAU·ELLE VICE-PRÉSIDENT·E

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Par délibération n° C20200909_04 du 9 septembre 2020, le Comité syndical a fixé le nombre des vice-présidents à 10 et a procédé à leur élection.

Par délibération n° C20200909_05 Mme Marie Atinault a été élue 2^{ème} Vice-Présidente du SMÉDAR.

Mme Marie ATINAULT a remis sa démission de ses fonctions de Vice-Présidente et d’élue métropolitaine qui a été acceptée par le Préfet de la Seine-Maritime,

Mme Marie ATINAULT a également remis sa démission du poste de 2^{ème} Vice-Présidente du SMÉDAR, laissant donc un poste de vice-président du comité syndical vacant.

Le Comité Syndical doit procéder au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-2 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Comité du SMEDAR est invité à procéder au scrutin secret à l’élection d’un ou d’une Vice-Présidente. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il serait procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection aurait lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé serait déclaré élu.

Conformément à l’article L 2122-7-1 du même code, le Président propose que l’ élu ainsi désigné occupe dans l’ordre du tableau le même rang que l’ élu démissionnaire.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-1, L5211-2, L5211-10 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°C20200909_01 du SMEDAR proclamant l’installation des délégués au Comité Syndical,

Vu la délibération n° C20200909_04 fixant le nombre de Vice-présidents du SMEDAR,
Vu la délibération n°C20200909_05 du SMÉDAR proclamant l'élection des vice-présidents du SMÉDAR,
Vu la délibération n°C2022_10_19_01 du SMÉDAR proclamant l'installation d'un-e délégué-e titulaire et de deux délégué-e-s suppléant-e-s,

Article unique – de procéder à l'élection du-de la deuxième Vice-Président-e du SMEDAR au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si, après deux tours de scrutin, aucun-e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le-la plus âgé-e est déclaré-e élu-e.

Le Comité du SMEDAR décide, conformément à l'article L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait le poste devenu vacant.

Il est proposé au doyen de l'assemblée ainsi qu'au plus jeune d'assurer la fonction de scrutateur et de superviser l'opération du vote.

Candidatures présentées :

- Madame Luce PANE

Le premier tour de scrutin donne les résultats ci-après :

Nombre de conseillers en exercice	64
Nombre de conseillers présents	34
Nombre de conseillers présents ou représentés	44
Nombre de votants	43
Nombre de suffrages déclarés nuls	01
Nombre de votes blancs	08
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18

A obtenu :

Madame Luce PANE : 34 voix

3. DÉLIBÉRATION n°C2022_10_19_03

INSTITUTIONS

DÉSIGNATION D'UN-E REPRÉSENTANT-E DU SMÉDAR AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Le SMÉDAR a ainsi créé la CCSPL par délibération le 14 avril 2021, le Comité a alors désigné Madame Marie ATINAULT pour siéger à cette commission.

Suite à la démission de Mme Marie ATINAULT de son mandat au SMÉDAR, il convient de la remplacer au sein de cette commission.

Mme Luce PANE se porte candidate pour le remplacement de Mme Marie ATINAULT.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1413-1,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – De procéder à la désignation de Mme Luce PANE en tant que membre de la CCSPL, en remplacement de Mme Marie ATINAULT.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

**4. DÉLIBÉRATION n°C20220629_04
FINANCES
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023**

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

L'année 2022 peut être caractérisée par 4 évènements principaux :

- La maîtrise de la pandémie de Covid-19
- La reprise de la croissance économique
- Le déclenchement de la guerre par la Russie contre l'Ukraine avec de graves conséquences sur les prix des matières premières et de l'énergie
- Des tensions sur les apports de déchets

Chacun de ces éléments a pu avoir un impact, positif ou négatif, sur le fonctionnement du SMÉDAR en 2022 et impactera celui de l'année 2023.

La sortie de la situation d'état d'urgence et la stabilisation des contaminations courant 2022 ont également été accompagnées d'une reprise inégalée depuis 15 ans de la croissance économique très rapidement stoppée par le déclenchement du conflit russo-ukrainien avec des répercussions sur les prix des matières recyclées, des matières premières et de l'énergie.

Néanmoins, et suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, il nous faudra tenir compte de la crise énergétique caractérisée par de très fortes tensions sur les approvisionnements et par conséquent sur les prix. En tant que producteur et consommateur, le SMÉDAR est particulièrement concerné par ce sujet (obligation de baisser les consommations énergétiques / envol des prix à payer / explosion des tarifs à la revente / bouclier énergétique (ARENH)).

Le SMÉDAR a par ailleurs entériné auprès de la DREAL le seuil de 325 000 tonnes traitées par l'UVE pour les années 2022 à 2024. Ce seuil correspond à une meilleure maîtrise des apports depuis début 2022, puisque la quantité de déchets semble pouvoir se stabiliser pour les apports des adhérents. Attention toutefois à la réduction des exutoires qui peut provoquer des tensions sur les apports et contraindre à une vigilance accrue concernant leur qualité.

En termes de gestion financière, nous entrons dans une phase de détente puisque l'annuité de remboursement de notre dette a commencé à décroître dès 2022. Ce mouvement sera très sensible à partir de 2024. Cela se conjugue avec une phase de dérapage du taux d'intérêt de notre emprunt structuré mais aussi avec une perspective de hausse forte de nos recettes électriques.

Enfin, le SMÉDAR a achevé en 2022 les travaux de mise en conformité réglementaire (bassins de St-Jean, Villers-Écalles et Montville), mettant ainsi un point final à un cycle de construction d'équipements lourds. De nouvelles perspectives d'équipement sont à définir à court, moyen et long terme afin de sécuriser et optimiser les process.

Je vous propose donc de détailler les impacts de ces bouleversements tels qu'envisagés pour le SMÉDAR et la manière dont nous pourrions décliner notre action aux côtés de nos adhérents.

1 – Conséquences de la pandémie et de la reprise économique :

Les prix de reprises des matériaux qui s'étaient effondrés depuis fin 2018, ont repris leurs cours antérieurs fin 2021 puis dépassé ces derniers pour atteindre des niveaux jamais atteints. Les principaux flux concernés par ces hausses sont les fibreux (papier, cartons) et les plastiques. Le montant de recettes attendu pour 2022 est de 5M€ pour l'ensemble des matériaux vendus par le SMÉDAR (issus du recyclage et de l'incinération). Cette embellie devrait se maintenir pour 2023 encore, sans préjuger des années suivantes.

2 – Guerre en Ukraine & crise énergétique :

Le conflit entre la Russie et l'Ukraine débuté fin février 2022 a des répercussions sur le fonctionnement du SMÉDAR :

- Hausse des indices de révision des prix
- Raréfaction des matières premières
- Flambée des prix de l'énergie

2.1 – Hausse des indices de révision

Les formules de révisions de prix inhérentes à nos contrats publics sont constitués d'indices sensibles au cours des énergies et qui par répercussion finissent par avoir des effets sur l'ensemble de la chaîne de dépense (personnel, fournitures, travaux...). Les titulaires des marchés peuvent solliciter le SMÉDAR pour une action en dédommagement des surcoûts qu'ils supportent à condition de pouvoir les justifier (circulaire n°6338/SG). Le recoupement des formules de révision et des demandes de dédommagement conduit au constat que la très grande majorité des titulaires de marchés du SMÉDAR sont correctement protégés par les formules mises en place dans les contrats. Les principaux marchés continueront d'être surveillés à ce titre pour 2023.

Impact financier pour le SMÉDAR en 2022 et perspective d'évolution en 2023, pour le marché d'exploitation de l'UVE :

Evolution par rapport à N-1 et par rapport à v0

Rémunérations	v 0	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tonnages	315 000	156 906	323 579	333 707	332 714	325 000	325 000
R1 Part fixe	7 151 262 €	+3%	+1%	+6%	+4%	+11% ; +19%	+5% ; +25%
R2 Px unitaire	847 350 €	+3%	+3%	+3%	+7%	+17% ; +37%	+5% ; +43%
R3 Performances	1 799 953 €	+41%	+10%	-14%	+25%	+27% ; +111%	+5% ; +122%
R4 EMR	3 940 842 €	+3%	+0%	-1%	+10%	+14% ; +27%	+5% ; +33%
R5 Compte de Réserve	204 000 €	Pas de révision	Pas de révision	Pas de révision	Pas de révision	Pas de révision	Pas de révision
Total	13 943 407€	+8%	+2%	+0%	+9%	+15% ; +33%	+5% ; +40%

2. 2 – Raréfaction des matières premières :

La raréfaction des matières premières conduit à une hausse des prix lors des consultations de commandes publiques et à un rallongement significatif des délais de fournitures des équipements. Pour exemple, les camions biogaz commandés en juillet 2021 ont été livrés en septembre 2022 et le délai de livraison de la pelle électrique commandée pour accompagner l'ouverture de la nouvelle UTE, est de 18 mois, soit début 2023.

Le SMÉDAR prévoit depuis le Budget Supplémentaire 2022 une réévaluation à la hausse de certaines enveloppes (achat d'engins notamment). De plus le rallongement des délais de livraison nécessite l'inscription de crédits supplémentaires (locations intermédiaires, réparations de vieux engins).

2.3 – Crise énergétique :

La crise énergétique actuelle consécutive au risque élevé de coupure d'approvisionnement en gaz par la Russie affecte particulièrement le SMÉDAR en tant que producteur et consommateur d'énergie.

Points positifs :

La commercialisation de la production du SMÉDAR pour l'année 2023 a été réalisée en septembre 2021 avant le déclenchement de la guerre et la flambée des cours actuelle. Néanmoins, le SMÉDAR a quasi-doublé ses recettes passant d'un prix moyen de vente de 47€/MWh en 2022 à un tarif de 80€ en 2023.

Les tensions sur les marchés actuels rendent difficilement lisibles les tendances pour les mois et années à venir. Néanmoins, comptant sur une tendance durablement haussière, le SMÉDAR devrait être en mesure de préserver le pouvoir d'achat des ménages auprès de ses adhérents en faisant des choix judicieux d'investissement et de politique tarifaire dont nous aurons à débattre prochainement.

L'enjeu en termes de marge de manœuvre n'est plus tant sur les dépenses que sur les recettes. Cela fait 7 ans que la section de fonctionnement est rationalisée (elle finance aussi l'investissement), il n'existe plus de marge significative de ce côté.

Par ailleurs, le SMÉDAR doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires au respect des obligations fixées par la Loi ELAN de réduire les consommations d'énergies.

D'ores et déjà, un audit d'analyse et de suivi des consommations a été engagé afin de respecter l'engagement de réduire de 40% les consommations énergétiques à l'horizon 2030.

Points négatifs :

Il faut également envisager les répercussions juridiques et économiques des aberrations financières que peuvent générer ces conditions de marché totalement inattendues : triplement des marges de l'exploitant sur des postes tels le Bicar et le gaz, montant de l'intéressement générant une marge sur le marché d'exploitation qui doit être surveillée.

3 – Tensions sur les apports :

La pression sur le secteur de l'enfouissement s'accélère avec une nouvelle hausse de la TGAP qui conduit les opérateurs privés à se tourner vers l'incinération, provoquant ainsi une poussée inflationniste sur les tarifs des déchets des entreprises ou des collectivités potentiellement clientes (VALENSEINE, SMITVAD...)

En parallèle, le renforcement de la législation (Loi AGECE) va faire sortir le flux Biomasse de l'incinération et obliger les collectivités à traiter à part les Biodéchets. La mise en œuvre doit être effective au 1^{er} janvier 2024.

Ces modifications profondes nous amènent à solliciter du Préfet une augmentation de notre capacité de traitement à hauteur de 335.000 T au maximum, au moins pour 2023, afin de pouvoir traiter jusqu'à 12.000 T de déchets (refus de méthanisation) en provenance du SMITVAD. Les négociations sont en cours.

En effet le SMITVAD nous a sollicités car il doit, pendant la prochaine décennie, trouver une ou des solutions de traitement pour faire face à la réduction de ses capacités d'enfouissement de refus de méthanisation.

4 – Autres aspects techniques, économiques et financiers :

Les gros travaux réalisés par le SMÉDAR en 2022 marquent la fin d'un cycle lourd visant à remettre à niveau règlementairement les installations (bassins d'eaux pluviales de St-Jean, Villers-Écalles et Montville).

À partir de 2023, le SMÉDAR s'oriente vers un nouveau cycle d'équipement visant à renforcer la sécurisation et à l'optimisation des installations :

- Confortement des dispositifs de protection incendie et de récupération des eaux d'extinction.
- Sécurisation et optimisation de la production énergétique de l'UVE
- Préparation du prochain marché d'exploitation de l'UVE
- Étude pour la construction d'un nouveau centre de tri
- Transport fluvial
- Réaménagement du quai de Cléon
- Traitement des biodéchets et méthanisation

- Mise en œuvre des conclusions du bilan environnemental qui devraient être rendues en fin d'année 2022

L'ensemble de ces thématiques à préciser dès l'année prochaine conditionnera la marche du SMÉDAR pour les 20 à 30 prochaines années, notamment dans le cadre d'une transition vers des énergies durables et la neutralité carbone.

Les tarifs de la TGAP continuent leur hausse pour atteindre en 2023 :

- TGAP incinérables : 12 €/tonne, soit +1 € par rapport à 2022 (point de départ en 2018 = 3 €/t)
- TGAP enfouissement : 58 €/tonne, soit +5 € par rapport à 2022 (point de départ en 2018 = 33 €)
- TGAP non-incinérables : 27.33 €/tonne

Les hausses de TGAP combinées à la fermeture de plusieurs sites d'enfouissement conduisent à un rapatriement des flux de déchets vers l'incinération. Dans une logique d'offre et de demande, une tension inflationniste s'est créée, qui permet au SMÉDAR d'optimiser son vide de four (via VALENSEINE) réduisant ainsi la pression financière sur les adhérents et donc fiscale sur les habitants.

La coordination des méthodes de vente de l'électricité et l'optimisation du vide de four pourraient permettre de stabiliser les tarifs sur plusieurs exercices.

L'incertitude énergétique créant des tensions sur les marchés financiers, le contrat de prêt DEXIA structuré signé en 2008 devrait entrer dès fin 2022 en phase dégradée. Il s'agit d'un contrat dont le taux d'intérêt est calculé sur la base d'un écart entre 2 taux de marché (le CMS 30 ans et le CMS 2 ans). Si l'écart se réduit à une valeur inférieure à 0.20, le taux d'intérêt applicable n'est plus de 4.99 %, mais dérape à un taux de 6.99 % auquel s'ajoute un complément selon l'amplitude de l'écart de taux. Pour la fin de l'année 2022 nous estimons que ce dérapage pourrait coûter environ 100.000 € de plus au SMÉDAR.

Cette phase dégradée risque de durer dans la mesure où le taux long (appelé CMS 30 ans) devient incertain dans les conditions économiques actuelles, alors que le taux court (appelé CMS 2 ans) offre plus de sécurité aux prêteurs, qui le privilégient.

L'impact financier, reste toutefois encore favorable au SMÉDAR, en rapport avec la décision prise en 2015 de ne pas recourir au fonds de soutien de l'État.

L'année 2023 s'annonce dans le prolongement de 2022 dans le sens où l'embellie financière est encore attendue. Néanmoins, malgré des dépenses qui ont progressé plus rapidement que prévu, le SMÉDAR peut compter sur une progression de ses recettes de ventes de matériaux et sur l'optimisation de son vide de four qui lui permettent d'atténuer les effets négatifs d'une inflation forte. La situation du SMÉDAR reste atypique au sein de l'ensemble des collectivités. En effet, aucune révision des bases ne peut être attendue dans un secteur où, pour autant, les impacts de l'inflation sont plus fortement ressentis qu'ailleurs.

Tableau de la CAF brute et nette :

<i>En milliers d'€</i>	ROB 2023	2024	2025
Chapitre 011	39,5	40,4	41,3
<i>dont Marché d'exploitation UVE</i>	23,2	23,8	24,3
Chapitre 012	12,4	12,7	12,9
Chapitre 65	1,7	1,7	1,7
Chapitre 66			
Chapitre 67	0	0	0
Total DF	53,6	54,8	55,9

Autofinancé mini	10,0	6,7	6,2
Total DF	63,6	61,5	62,1

Chapitre 013	0,3	0,3	0,3
Chapitre 70	58,7	61,2	61,6
<i>dont Redevances</i>	40,8	41,3	41,4
<i>dont Ventes énergétiques</i>	12,9	15,4	16,1
<i>dont autres</i>	5	4,5	4
Chapitre 74	5	4,8	4,6
Chapitre 75	0,1	0,1	0,1
Chapitre 76	0	0	0
Chapitre 77	0	0	0
Excédent reporté	/	/	/
Total RF	64,1	66,4	66,6

CAF Brute	10,5	11,6	10,7
Annuité dette (K+i)	10,0	6,7	6,2
CAF Nette	0,5	4,9	4,5

Le Comité prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 tel que présenté ci-avant.

M. Stéphane BARRÉ remercie la Direction des Finances et le Vice-Président Roland MARUT pour leur travail de préparation budgétaire dans un contexte économique difficile.

5. DÉLIBÉRATION n° C2022_10_19_05
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Le projet de Décision Modificative n°1 s'élève à un montant total de 2 566 960 € soit :

- section de fonctionnement : 1 724 000 €
- section d'investissement : 842 960 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes réelles de fonctionnement comptent plusieurs inscriptions permettant leur révision à la hausse. Les ventes de matériaux peuvent à nouveau être réévaluées pour 1M €. Les soutiens CITEO sur les ventes d'emballages et de papier sont revus à la hausse pour 300 000 €. Par ailleurs, une enveloppe de 6 000 € est inscrite pour régulariser des ventes de matériels non prévues. Enfin, Le SMÉDAR devant percevoir 400 000 € de la part de la SNVE suite au remboursement de taxes par l'État, les crédits sont inscrits au budget. De même, d'autres remboursements non prévus, notamment d'assurance, abondent les recettes pour 18 000 €.

En dépenses réelles de fonctionnement, une deuxième enveloppe complémentaire de 1M € est à inscrire pour le marché d'exploitation de l'UVE destinée à absorber les très hauts niveaux de révision des indices (RI risques industriels / 04510 électricité / 010534617 produits chimiques...)

Du petit matériel est prévu pour le service HSE pour 5 600 €. Des crédits sont supprimés pour 11 000 € sur le centre de tri sur l'enveloppe destinée au tri extérieur, 108 000 € de crédits non affectés et 34 000 € du fait de taxes foncières plus faibles qu'anticipées.

Les charges de personnels augmentent de 380 000 € du fait de recrutement de contractuels notamment pour des remplacements et de l'augmentation des samedis travaillés au centre de tri.

Le remboursement des intérêts de la dette augmente de 208 000 €. Cela est dû au nouvel emprunt contracté en juin (13 000 €), mais surtout à la remontée des taux d'intérêts impactant les contrats à taux variables (100 000 € pour les intérêts de l'année et 95 000 € au titre des intérêts courus non échus).

L'équilibre est réalisé par une augmentation du virement à la section d'investissement (283 400 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement se composent comme suit :

- Remboursement du capital de la dette : 93 000 € pour le nouvel emprunt de juin 2022.
- Opération 2017-14 « Construction et aménagement du quai de Dieppe » :
 - Inscription de 559 560 € (inscription identique en recette) pour réimputer les écritures de l'exercice 2021.
- Opération 2018-36 « Déplacement de l'UTE » :
 - Inscription de 57 400 € pour le traitement extérieur de terres polluées (520 tonnes) ;
 - Inscription de 42 000 € en enveloppe maximum pour des révisions de prix exceptionnelles dues au contexte de flambée des prix.
- Opération 2019-17 « Villers-Ecalles : création d'un bassin EP » :
 - Inscription de 40 000 € pour des plus-values sur l'évacuation de terres polluées.
- Opération 2022-02 « Matériels informatiques et logiciels 2022 » :

- Inscription de 10 000 € pour les travaux sur les ponts bascules.
- Opération 2022-25 « Aménagement du siège » (nouvelle opération) :
 - Inscription complémentaire de 40 000 € pour les travaux et l'aménagement des bureaux de la direction générale, incluant la création d'une salle de réunion.
- Opération 2022-26 « Reconditionnement d'engins » (nouvelle opération) :
 - Inscription de 1 000 € pour les annonces à lancer.

En recettes, 559 560 € sont inscrits, comme en dépenses d'investissement, en compensation des inscriptions sur l'opération 2017-14.

L'équilibre est réalisé en augmentant le montant du virement de la section de fonctionnement (283 400 €).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu les articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission de finances en date du 28/09/2022,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'adopter la décision modificative n°1 du Budget Principal 2022 dont les inscriptions budgétaires sont les suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement		
Chapitre / Article	Libellés	Montant
011 - 60632	Petit matériel de sécurité (Incendie et Prof)	5 600,00 €
011 - 611	Ajustement crédits Marché d'Exploitation et reprise disponibilités	881 000,00 €
011 - 63512	Taxes foncières plus faibles que prévu	-34 000,00 €
012 - 64118	Heures supplémentaires (samedis travaillée CT, ...)	55 000,00 €
012 - 64131	Remplacements de personnel, créations postes	325 000,00 €
66 - 66111	Nouvel emprunt et réévaluation des taux variables (intérêts)	113 000,00 €
66 - 66112	Réévaluation des taux variables (ICNE)	95 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	283 400,00 €
Total		1 724 000,00 €

Recettes de fonctionnement		
Chapitre / Article	Libellés	Montant
70 - 7018	Ventes matériaux enveloppe en hausse	1 000 000,00 €
74 - 7478	Soutiens CITEO en hausse	300 000,00 €
77 - 775	Ventes de matériels non prévues	6 000,00 €
77 - 7788	Remboursements non prévus	418 000,00 €
Total		1 724 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		
Chapitre / Article	Libellés	Montant
16 - 1641	Remboursement capital nouvel emprunt	93 000,00 €
201714 - 2313	Annulation mouvement BS2022 avec compensation en recettes (quai de Dieppe)	559 560,00 €
201836 - 2315	UTE - Enveloppe pour évacuation terres polluées et révisions prix	99 400,00 €
201917 - 2318	Bassin EP Villers : Plus-value pour terres évacuées	40 000,00 €
202202 - 2188	Réparation ponts bascules	10 000,00 €
202225 - 2188	Aménagement bureaux Direction Générale	40 000,00 €
202226 - 2188	Reconditionnement engins	1 000,00 €
	Total	842 960,00 €

Recettes d'investissement		
Chapitre / Article	Libellés	Montant
201714 - 2313	Compensation annulation mouvements BS 2022	559 560,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	283 400,00 €
	Total	842 960,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

6. DÉLIBÉRATION n°C2022_10_19_06

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS 2022 – MODIFICATIONS

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet de visualiser sur plusieurs exercices les crédits nécessaires à la réalisation de projets.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

L'autorisation de programme représente la totalité des crédits affichés pour un projet.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Les crédits de paiement représentent les crédits votés sur chaque exercice budgétaire.

Les AP/CP sont présentés au vote de la manière suivante :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ;
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le suivi des AP/CP est retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission de Finances en date du 28/09/2022,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – de valider, conformément au document joint en annexe, les modifications suivantes :

Modification d'Autorisations de Programme :

- Autorisation de programme n° 2019AP03, comprenant l'opération 2019-16 « VILLERS ECALLES – BASSIN EP », révisée à la hausse pour un montant de 40 000 € pour la prise en charge de l'évacuation des terres polluées ;
- Autorisation de programme n° 2022AP05, comprenant l'opération 2017-11 « DEFENSE INCENDIE VESTA/CENTRE DE TRI », pour un montant de 500 000 € pour prise en compte du montant attribué du marché ;

Création d'Autorisations de Programme :

- Création de l'autorisation de programme n° 2022AP09, comprenant l'opération 2022-26 « RECONDITIONNEMENT D'ENGINS », pour un montant total de 321 000 € ; Dans le cas du reconditionnement des pelles, cela va permettre de lancer la procédure juridique en temps masqué mais avec la garantie d'avoir les crédits en N+1

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

7. DÉLIBÉRATION n°C2022_10_19_07

FINANCES

MODIFICATION DES TARIFS 2022

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

L'année 2022 a vu l'apparition d'un nouveau tarif relatif aux flacons de protoxyde d'azote, basé sur un regroupement par caisses de grand volume.

Le déploiement de ces caisses dans les déchetteries se heurte à un problème de place et/ou un faible volume de récolte des flacons.

C'est pourquoi, une caisse de plus petit volume est mise en œuvre dans la majorité des déchetteries qui nécessite d'adapter notre grille tarifaire.

Par ailleurs, la crise actuelle pousse à trouver, en cours d'année, de nouvelles ressources afin de préserver les capacités du SMEDAR et assurer la continuité du service.

Aussi, les modifications qui interviennent sur la grille tarifaire 2022 sont les suivantes :

- Hausse des tarifs Valenseine : les tarifs de traitement des OM (86 €/tonne) et autres incinérables (86 €/tonnes) de la SEML sont revus à la hausse (92 €/tonne).

Aussi, les modifications qui interviennent sur la grille tarifaire 2022 sont les suivantes :

- Déclinaison du tarif « flacons de protoxyde d'azote » :
 - 2 750 € (tarif existant) pour un bac de grand volume (géobox)
 - 330 € pour un bac de petit volume (caisse « crocos »)
- Modification du tarif Valenseine pour le traitement des OM et des DIB
 - 92€/tonne hors toutes taxes

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission de Finances en date du 19/10/2022,
Considérant le rapport présenté,

Article unique - d'approuver la grille des tarifs 2022 ci-dessous :

Grille tarifaire 2022 - Comité du 19 octobre 2022

Prix unitaires HT	Déchets en apport direct	Unité	Déchèteries	Unité	Valenceise	Unité	Services Techniques et autres	Unité	
Incinérables : <i>Ordures Ménagères</i> - Transport/Traitement 95,76 € la tonne - Transport DASRI - Traitement - Majoration pour traitement except (par poste de nuit(6 t) ou 1/2 poste du samedi (3t)) <i>Autres incinérables</i> - Traitement - Refus de tri et Omr en provenance de collectivités/clients extérieur(e)s - Associations soumises à autorisation préalable - Transport									
					92,00 €	la tonne			
					26,92 €	la tonne			
					160,00 €	la tonne			
					48,00 €	la tonne			
			80,30 €	la tonne	92,00 €	la tonne	84,61 €	la tonne	
							85,00 €	la tonne	
							0,00 €	la tonne	
			100,00 €	la rotation	26,92 €	la tonne	26,92 €	la tonne	
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations des déchèteries dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : ratio compris entre 2,3 et 10 tonnes par rotation . Pour les rotations liées à l'évènementiel, seul le maximum s'applique.									
					selon taux en vigueur en 2022				
					selon taux en vigueur en 2022				
					1,50 €				
Non incinérables - Traitement - Transport - TGAP non incinérables									
	100,96 €	la tonne	103,54 €	la tonne	110,00 €	la tonne	103,54 €	la tonne	
	26,29 €	la tonne	100,00 €	la rotation	26,92 €	la tonne	26,92 €	la tonne	
					selon taux en vigueur en 2022				
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries. Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 3,8 tonnes/rotation ET respect du PTAC									
Déchets Verts - Traitement - Transport - Transport tontes apportée en méthanisation									
	37,55 €	la tonne	37,55 €	la tonne	40,00 €	la tonne	37,55 €	la tonne	
	26,92 €	la tonne	100,00 €	la rotation	26,92 €	la tonne	26,92 €	la tonne	
			32,16 €	la tonne					
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries. Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 2,5 tonnes/rotation									
Recyclables - Traitement - Transport									
			100,00 €	la rotation	170,00 €	la tonne			
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries. Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 0,54 tonne/rotation									
Gravats - Traitement gravats conformes - Traitement gravats non-conformes - Valorisation gravats - Transport - Transport & traitement									
			4,06 €	la tonne	32,00 €	la tonne			
			18,00 €	la tonne					
			à créer prochainement si besoin						
			100,00 €	la rotation			31,84 €	la tonne	
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries. Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 7,8 tonnes/rotation ET respect du PTAC									
DDS : Transport & Traitement - solvants chlorés et non chlorés - Peintures, vernis, encores et colles - Acides et bases - Produits phytosanitaires - Produits des laboratoires - Aérosols - Huiles et corps gras végétaux - Produits chimiques dangereux - Radiographies - Combustibles solides - Extincteurs - Emballages vides souillés (EVS) - Filtres à huile - Produits non identifiés - Flacons de protoxyde d'azote - Bouteilles de gaz - TGAP sur les DDS									
			493,00 €	la tonne					
			501,00 €	la tonne					
			816,00 €	la tonne					
			1 615,00 €	la tonne					
			4 910,00 €	la tonne					
			1 170,00 €	la tonne					
			293,00 €	la tonne					
			1 000,00 €	la tonne					
			456,00 €	la tonne					
			2 019,00 €	la tonne					
			1 800,00 €	la tonne					
			750,00 €	la tonne					
			500,00 €	la tonne					
			1 000,00 €	la tonne					
			2 750,00 €	le bac (grand volume)					
			330,00 €	le bac (petit volume)					
			75,00 €	la palette					
			selon taux en vigueur en 2022						

Amiante - Traitement - Transport (enlèvement Big Bag) - Fourniture sac Big Bag		143,35 € la tonne 244,87 € 112,85 €		
Biodéchets - Transport & traitement	100,00 € la tonne			
Prestations : <i>Caïssons</i> - Location - Location - Manipulation dimanche/jour férié <i>Une majoration de 30% sera appliquée pour les mises à disposition de caïssons effectuées en dehors des déchèteries les dimanches et jours fériés</i> Transports - Transport par camion grue ou remorque (tous flux) - Transport par camion grue avec pesée embarquée - Transport par camion hydraulique <i>Une majoration de 30 % sera appliquée pour les prestations de transport effectuées en direction d'un site fermé</i> <i>Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caïssons effectuées en dehors des déchèteries</i> Divers - Vente mâchefers - Vente compost en vrac - Vente de compost en sac - Prestation ensachage - Vente biomasse - Réparation conteneur DASRI - Remplacement d'un conteneur DASRI - Double pesée sur un site du SMEDAR - Ouverture site du SMEDAR hors jour ouvré - Transfert de déchets à la chargeuse - Tassage des déchets dans les bennes - Isolation & traitement de déchets amiantés reçus sur - constat radioactivité		148,02 € le mois 7,90€ par jour 52,40€ par prestation 30,00 € par tonne 59,33 € par tonne 122,26 € par rotation 0,00 € la tonne 2,20 € la tonne 2,20 € le sac 1,93 € le sac 0,00 € la tonne 91,12 € forfait 472,00 € l'unité 5,80 € la prestation Par équipement : 750,00 € par jour ou 375 € par demi-journée 8,50 € la tonne supprimé (anciennement 675,00 € le mois) supprimé (anciennement forfait de 263,97 €) 22,20 € par constat		
Pénalités pour Non-conformités (cumulables)		Explications		Montant proposé
Dépassement PTAC < 5%		Dépassement PTAC du camion de moins de 5%		500,00 €
Dépassement PTAC > 5%		Dépassement PTAC du camion de plus de 5%		1 500,00 €
Refus de benne		Chargement refusé avant vidage suite au constat d'une anomalie de flux ou autre		
Déchets non conformes		Présence de déchets non conformes par rapport à la matière déclarée, constatée après vidage, qui fera l'objet d'un refus dans la filière de reprise		300,00 €
Rechargement de déchets non conformes		Mobilisation de matériel pour rechargement de déchets non conformes, en vue de sa réorientation vers un autre exutoire		
Lieu de déchargement inapproprié		Déchargement dans la mauvaise filière		
Présence d'amiante dans une benne		Non respect de la filière de traitement de l'amiante ET contamination d'un autre flux (déchèterie ou évènementiel)		1 500,00 €
Détérioration d'un équipement		Cas des écrans tactiles, bornes TFC et autres équipements de pesées ou autres vandalisés lors des passages		1 500,00 €
Matelas		Présence de matelas dans une benne de non-incinérables alors qu'ils doivent être déposés dans les bennes Eco-Mobilier (applicable dans les déchèteries équipées de bennes Eco-Mobilier)		300,00 €
Apports DIB non-conformes		Déchet non accepté dans l'UVE, ou de nature à polluer particulièrement lors de l'incinération		1 000,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

8. DÉLIBÉRATION n°C2022_10_19_08

FINANCES

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, en investissement comme en fonctionnement. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 et son application à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes, les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Ainsi, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMÉDAR calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi

les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis sans aménagements.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de plus proche séance.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 28/09/2022 ;
Considérant le rapport présenté ;

Article premier – D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article deux – De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article trois – De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à partir des acquisitions 2023 ;

Article quatre – D'autoriser le président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article cinq – D'autoriser le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

9. DÉLIBÉRATION N° C2022_10_19_09

FINANCES

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Dans le cadre du processus d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, le SMÉDAR doit se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT, ce document doit obligatoirement préciser les modalités suivantes :

- les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, notamment les règles relatives à leur caducité et leur annulation,
- les modalités de report des crédits de paiement y afférents,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce règlement budgétaire et financier vaudra jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante. Il devra donc être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra ainsi évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Considérant le projet d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 28/09/2022 ;
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

10. DÉLIBÉRATION n°C2022_10_19_10

FINANCES

REVERSEMENT D'UNE RECETTE

AIDE VERSÉE PAR LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

L'un des agents de la Collectivité disposant d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, peut bénéficier d'une aide versée par le FIPHFP de manière à permettre son maintien dans l'emploi.

Le handicap de l'agent peut être compensé.

L'agent a pu bénéficier d'une prise en charge de l'équipement par la sécurité sociale, la mutuelle, le reste à charge de l'agent a fait l'objet d'une demande adressée au FIPHFP par le SMEDAR, Collectivité employeur de l'agent.

La demande a reçu un avis favorable du FIPHFP, pour un reste à charge de 950 € maximum, supporté intégralement par l'agent sous réserve de transmission de la facture.

La Direction des Finances émettra un titre de recettes auprès du FIPHFP. Il conviendra ensuite d'établir un mandat administratif en vue de reverser la somme due à l'agent.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'autoriser le reversement de l'aide du FIPHFP perçue par le SMEDAR à l'agent concerné.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

11. DÉLIBÉRATION n° C2022_10_19_11
RESSOURCES HUMAINES
CONTRAT D'APPRENTISSAGE
AUTORISATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Pour rappel, ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – De recourir au contrat d'apprentissage, au sein de la Direction de la Communication

Article deux – De conclure, à compter du 07 novembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction Communication	Assistant.e en communication digitale	Assistant.e webmarketing (licence professionnelle)	Du 07/11/22 au 18/09/2023

Article trois – De fixer la rémunération de l'apprenti.e, comme suit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles d'évolution :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1ère année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	
3ème année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	

L'apprenti.e préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

Article quatre – D'autoriser le Président du SMEDAR à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article cinq – De constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Débat :

M. Sylvain BULARD demande pourquoi le contrat d'apprentissage débute maintenant et non en début d'année scolaire.

Mme Laure SAADI-YON, directrice des ressources humaines, indique que la formation en apprentissage débute le 7 novembre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. **(39 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)**

12.DÉLIBÉRATION n° C2022_10_19_10
RESSOURCES HUMAINES
CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Après analyses des possibilités d'avancements de grades au titre de l'année 2022 et retour du CDG76 sur les dossiers proposés au titre de la promotion interne 2022 ; ces deux procédures se déroulant en concertation avec les responsables hiérarchiques, il vous est proposé :

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Considérant le rapport présenté,

Article premier – De modifier le tableau des effectifs (le tableau des effectifs mis à jour est joint en annexe) comme suit :

Création	Suppression	Date d'effet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (4 postes)	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (4 postes)	01/11/2022
Attaché Principal (1 poste)	Attaché (1 poste)	01/11/2022
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (10 postes)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (10 postes)	01/11/2022
Agent de maîtrise principal (2 postes)	Agent de maîtrise (2 postes)	01/11/2022
Agent de maîtrise (1 poste)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (1 poste)	01/11/2022
Agent de maîtrise (1 poste)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (1 poste)	01/11/2022
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (2 postes)	Adjoint technique (2 postes)	01/11/2022
	1 attaché	01/11/2022
	1 technicien principal 1 ^{ère} classe	01/11/2022
	1 Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	01/11/2022

Article deux – De constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°C20221019_12 : Tableau des effectifs au 01/11/22

Code type d'agent	Emploi ou grade de l'agent	Catégorie de l'agent	L'agent travaille-t-il à temps complet	L'agent occupe-t-il un emploi permanent	Nature du contrat	Nature du contrat	Code secteur	Rémunération de l'agent en euros annuels bruts	Indice de l'agent ou chevron	Motif du contrat de l'agent	Libellé motif du contrat de l'agent (si motif = Autres)	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
NT	Directeur Général des Services	A	oui	oui	emploi fonctionnel	L343			HEC3			1	1
T	ingénieur en chef hors classe	A										0	0
T	ingénieur en chef	A										0	0
T	ingénieur hors classe	A										0	0
T	ingénieur principal	A	oui	oui								5	5
NT	ingénieur principal	A	oui	oui	CDD	L332-8		896				1	1
T	ingénieur	A	oui	oui								4	4
T	Technicien principal de 1ère classe	B	oui	oui								1	1
NT	Technicien principal de 1ère classe	B	oui	oui	CDD	L332-8		707				1	1
T	technicien principal de 2ème classe	B										0	0
T	technicien	B	oui	oui								1	1
T	agent de maîtrise principal	C	oui	oui								18	18
T	agent de maîtrise	C	oui	oui								13	13
NT	agent de maîtrise	C	oui	oui								0	0
T	adjoint technique principal de 1ère classe	C	oui	oui								41	39,3
T	adjoint technique principal de 2ème classe	C	oui	oui								31	31
NT	adjoint technique principal de 2ème classe	C	oui	oui								0	0
NT	adjoint technique principal de 2ème classe	C	oui	oui								0	0
T	adjoint technique	C	oui	oui								44	37,5
NT	adjoint technique	C	oui	oui	CDI			370				1	1
T	administrateur hors classe	A										0	0
T	directeur	A	oui	oui								0	0
T	attaché hors classe	A	oui	oui								0	0
T	attaché principal	A	oui	oui								5	5
T	attaché	A	oui	oui								2	2
NT	attaché	A	oui	oui	CDD	L332-8		567				2	2
T	rédacteur principal 1ère classe	B	oui	oui								3	3
T	rédacteur principal de 2ème classe	B	oui	oui								2	2
T	rédacteur	B	oui	oui								3	3
NT	rédacteur	B	oui	oui								0	0
T	adjoint administratif principal de 1ère classe	C	oui	oui								27	24,9
NT	adjoint administratif principal de 1ère classe	C	oui	oui	CDI			567				1	0,5
T	adjoint administratif principal de 2ème classe	C	oui	oui								5	4,5
T	adjoint administratif	C	oui	oui								3	2,5
													203,2

13.DÉLIBÉRATION n°C2022_10_19_13
RESSOURCES HUMAINES
ATTRIBUTION DE TROIS VEHICULES DE FONCTION
AUTORISATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

En vertu des articles L. 2123-18-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMEDAR a la possibilité de mettre à disposition des élus ou des agents par délibération annuelle, un véhicule lorsque l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie.

Ces véhicules sont utilisés principalement dans l'intérêt du service. Ils peuvent être utilisés également à titre privé.

Le SMEDAR prendra en charge les carburants, péages liés à l'usage professionnel, l'entretien du véhicule concerné (révisions, réparations...) et l'assurance.

Dans le cadre de l'utilisation à titre privé :

- Les déplacements autorisés comprennent les soirées, week-ends, jours fériés et congés annuels,
- L'aire géographique de déplacement est internationale,
- L'aire géographique de prise en charge du carburant et des péages est nationale,
- Le transport des tiers est autorisé,
- Le véhicule de fonction pourrait être utilisé très exceptionnellement par une personne extérieure à la Collectivité (*conjoint(e) de l'attributaire du véhicule de fonction, sous réserve de disposer d'un permis de conduire valable*), mais toujours en présence de l'attributaire du véhicule dans l'habitacle.

L'utilisation des véhicules mis à disposition constitue un avantage en nature qui fait l'objet d'une fiscalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu les articles L. 2123-18-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – D'autoriser la mise à disposition d'un véhicule de fonction au Président du SMEDAR, au Directeur Général des Services et au Directeur de Cabinet du Président (*au maximum sur le segment D : berlines familiales*) ;

Article deux – De prendre acte que l'attribution de ce véhicule de fonction fera l'objet d'une décision individuelle.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (42 votes pour, 00 vote contre, 02 abstentions)

Monsieur Stéphane Barré, Président, remercie les élus suppléants d'avoir fait le déplacement pour remplacer les élus titulaires et ainsi de disposer du quorum. Il rappelle qu'en cas de quorum non atteint, la réunion doit être ajournée.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions ou remarques complémentaires, Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, lève la séance du Comité à 18 h 55.

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ